

DE L'INDEPENDANCE DU JUGE CONGOLAIS : « MYTHE OU REALITE »

Par

Fidèle BAYAULI RAMAZANI

*Assistant à la Faculté de Droit, Université Pédagogique Nationale (UPN)
Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete*

RESUME

Le présent article sur l'indépendance de la justice remet en cause l'idée selon laquelle, l'indépendance du juge congolais serait une réalité, quoique consacrée, non seulement par la constitution mais aussi et surtout par les lois organiques, étant entendu qu'elle est loin d'être une réalité qu'un mythe. Elle est toujours en gestation et met ainsi en mal l'ultime conviction du juge qui, à tous égards, servir ce dernier dans la prise des décisions. Le juge ne devrait, bien sûr, agir que sous l'autorité de la loi, au regard de la constitution mais, il est plus que vrai qu'en face de ce juge, il y a des individus qui interfèrent, ignorant même l'existence de la loi, défiant quiconque la leur opposerait.

Mots-clés :

Mots-clés : *Indépendance, Justice, Ultime conviction, Réalité, Mythe, Juge, Impartialité, Etat de droit, Démocratie, Développement*

ABSTRACT

This article on the independence of the judiciary challenges the idea that the independence of the Congolese judge is a reality, even though it is enshrined not only in the constitution but also, and above all, in organic laws, given that it is far from being a myth. It is still in gestation, and thus undermines the ultimate conviction of the judge who, in every respect, serves the latter in making decisions. The judge should, of course, only act under the authority of the law, with regard to the constitution, but, it is more than true that opposite this judge, there are individuals who interfere, ignoring even the existence of the law, defying anyone who would oppose it to them.

Keywords :

Keywords: *Independence, Justice, Ultimate conviction, Reality, Myth, Judge, Impartiality, Rule of law, Democracy, Development*

INTRODUCTION

Plus de siècles dans le passé, la justice que l'on considère aujourd'hui comme socle de tout développement et de la démocratie était l'arme des puissants.

En effet, grâce à elle, une catégorie d'individus a pu maintenir un système social fait d'injustices et d'inégalités. En dépit du fait qu'il était préjudiciable à tous égards, ce système était néanmoins conservé et longtemps protégé.

L'appropriation de tout le pouvoir judiciaire par le monarque sous la royauté en est une illustration incontournable. Fort de sa prééminence, le monarque pouvait refuser de rendre exécutoire une décision judiciaire.

Aussi, pouvait-il pour se venger contre toute personne s'opposant à son idéal, s'imposer par "fait du prince" comme pour justifier ce que la FONTAINE a prédit dans ses fables que : « La raison du plus fort est toujours la meilleure ».

Partant de l'idée que dans le fondement de l'humanité la justice était conçue comme un fait de régulation de la paix sociale, le rempart des pauvres en ce qu'il était instruit que « Vous ne commettrez pas d'injustice dans les jugements »¹, des voies ne se sont pas fait attendre contre les inégalités sociales et les injustices.

C'est dans le souci de l'instauration d'un état de droit que certains concepts de la conservation de vieilles mœurs ont été battus en brèche. Déjà dans "L'esprit des lois", éveillant la conscience, Montesquieu a mis au point sa célèbre théorie sur la séparation des pouvoirs qui reposait sur l'observation des mœurs politiques².

C'est pourquoi, les nations modernes, de peur de faire régner dans leur société les principes "Œil pour œil", "Dent pour dent", "Une vie pour une vie", "Fracture sur fracture"³, ont renforcé leurs institutions judiciaires en leur faisant jouer un rôle capital dans la protection de l'Etat et même de l'individu dont elles ont la charge d'assurer la protection des droits fondamentaux. Elles ont compris qu'en démocratie, les institutions judiciaires constituent le rempart de la protection des droits de l'homme⁴.

La tendance à l'heure de la mondialisation est d'affirmer que « La justice élève une nation ». C'est le souci d'institutionnaliser la suprématie de la justice pour tous : dirigeants et dirigés, que ceux-ci, encore pour donner raison à la Fontaine, sachent où qu'ils sont, « La justice leur rendra blanc ou noir ». C'est

¹ Lévitique 19.15 in « La Bible du semeur », version révisée 2000, Excelsis Sarl-B.P. 11, France, 2000, p. 121.

² Montesquieu : « De l'esprit des lois », cité par L. ODIMULA LOFUNGUSO : « *Le Manuel d'introduction à la Science politique*, M.P., Kinshasa, 2014, p. 1.

³ Lévitique 25.17 in « La Bible du Semeur », *Op.cit.* p. 128.

⁴ L. ODIMULA LUFUNGUSO, *idem.*

faire passer à l'esprit d'un chacun les principes selon lesquels « Nul n'est au-dessus de la loi » et Nul n'est censé ignorer la loi ».

Constatons toutefois à différence près, si la justice dans les nations dites développées tend à la perfection, il en est autrement dans les pays « sous » ou en « voie » de développement en général et en République démocratique du Congo en particulier où elle est encore l'ombre d'une réalité.

Au cœur de cette problématique se pose l'épineuse question de l'indépendance du juge, l'opposé de dépendance. Le scepticisme quant à cette impartialité fait penser à un mythe ou à une mythologie au point de se demander sur la complexité que suscite la réalité matérielle judiciaire à la base d'une hypothèse d'écoles dont l'ensemble des réponses y apportées divisent les tendances. Certains ont défini l'hypothèse selon leur entendement.

En parlant de la justice congolaise, d'aucuns disent qu'elle est malade, inféodée, à double vitesse etc.... autant d'expression pour en ternir l'image.

Tout part de l'idée qu'en République démocratique du Congo il n'y a pas un procès équitable et pourtant une exigence mondiale selon l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme comme suit libellé : « Toute personne a droit en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ». D'aucuns ont qualifié cette disposition d'un texte de référence de portée morale⁵.

Tout porte à croire qu'en République démocratique du Congo, le concept d'un Etat de droit n'est qu'un leurre d'autant qu'il ne semble pas concerner les gouvernants et les personnes sous leur obédience.

Certains ont même soutenu que pour cette catégorie, il est vrai que la soumission au droit revêt une portée plus ou moins variable en fonction de la nature et de l'autorité des organes chargés d'assurer le respect de droit et de sanctionner, le cas échéant, les violations de la légalité⁶.

Toute la question est de savoir si le juge congolais est réellement indépendant dans l'exercice de ses fonctions et dans le négatif quelle incidence cela aurait-elle dans la société congolaise ? Dans le même contexte, quelles dispositions prendre pour éradiquer ce fléau ?

⁵ G. KABASELE LUSONSU : « Les Principes du procès équitable en droit judiciaire congolais et en droit comparé », in *Les analyses juridiques*, Revue quadrimestrielle n°11/2007, les presses de l'imprimerie Médiaspaul, Lubumbashi, 2007, p. 10.

⁶ A. MAYENGO LUZIMBU : « L'indépendance du pouvoir judiciaire à l'épreuve de l'exécution des décisions judiciaires contre les personnes morales de droit public en RDC », in *Les analyses juridiques*, R.Q., N°1314/2007-2008, p. 19.

C'est toutes ces questions, somme toute, qui constituent l'assiette juridique à débattre dans cet article. Mais avant toute chose, il est important de définir les concepts « indépendance » et « dépendance ».

Dans son sens large, l'indépendance exprime la situation d'une personne, d'une collectivité qui n'est pas soumise à une autre autorité ; c'est l'absence de relation de dépendance entre deux phénomènes, deux choses⁷.

Mais au sens juridique qui nous concerne, l'indépendance de la fonction judiciaire se manifeste par un principe qui veut que ni le gouvernement, ni à plus forte raison les autorités administratives qui lui sont subordonnées, ne puissent donner un ordre, ou exercer une pression directe ou indirecte sur un juge pour l'inciter à statuer dans un sens déterminé. Le juge statue en conscience et dans le respect de la règle de droit⁸.

En d'autres termes, c'est un droit pour le juge de pouvoir accomplir sa mission en toute liberté, sans entraver ni le pouvoir législatif ni le pouvoir exécutif. Il s'agit d'une indépendance statutaire et fonctionnelle⁹.

Il faut déduire de ces définitions que l'indépendance est un principe fondamental sans lequel le juge n'est pas protégé contre les puissances de fait.

Telle est, en effet, la protection constitutionnelle accordée aux magistrats en général et aux juges en particulier : « Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif » et « Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi »¹⁰.

Pour tout dire, la dépendance est une sujétion, une subordination où le juge professionnel est comparable à un fonctionnaire, et donc un agent dépendant du gouvernement à l'égard du quel, la liberté du jugement doit être assurée¹¹.

Il s'ensuit que le juge s'écarte de la ligne de conduite des obligations que lui impose son organe de contrôle, le Conseil Supérieur de la Magistrature pour se soumettre aux instructions d'une autre institution, l'exécutif fût-t-il. Vu sous cet angle, il n'est pas étonnant que ce revirement s'apparente à un mythe ou à une mythologie.

En effet, le mythe peut être entendu comme étant un récit populaire ou littéraire mettant en scène des êtres surhumains et des actions imaginaires, dans lesquels sont transportés des événements historiques, réels ou souhaités,

⁷ Petit Larousse illustré 1986, Librairie Larousse, Paris, 1986, p. 522.

⁸ R. PERROT, *Institution judiciaire de l'Université Pant Léon - Assas (Paris)*, 10^{ème} éd, Montchrestien, Paris, 2002, p. 991.

⁹ G. KABASELE LUSONSO, *op. cit.* p. 17.

¹⁰ Articles 149 alinéa 1 et 150 alinéa 3 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

¹¹ A. POUILLE, *Pouvoir judiciaire et les tribunaux*, B.U, Sceaux magason, SD, p. 10.

ou dans lesquels se projettent certains complexes individuels ou certaines structures sous-jacentes des rapports familiaux et sociaux, et il est encore renseigné qu'il s'agit d'une représentation symbolique qui influence la vie sociale¹².

Faut-il comprendre par-là que le mythe n'est qu'une scène d'illusion où les faits donnent les apparences d'une réalité de nature à tromper qui veut croire. C'est en tout cas une histoire rocambolesque qui ne rassure que ceux qui en tirent profit.

D'après la même source, la mythologie est l'ensemble des mythes et des légendes propres à un peuple, à une civilisation, à une religion¹³.

C'est admettre dans le cadre de cette réflexion pour réalité un système judiciaire utopique où les gardes fous constitutionnels reconnus à un corps ne le sont que sur papier et pourtant la réalité matérielle judiciaire revêt un concept complexe.

Cette notion implique à la fois l'organisation du corps professoral comprenant tant les magistrats du siège que du parquet, les textes garantissant la profession et indiquant les droits et obligations liés à la carrière, les infrastructures et matériels appropriés à la profession : les bâtiments, les bureaux, les salles d'audience, la bibliothèque..., les écoles de formation quasi inexistantes, les décisions des juges et leur incidence dans la société congolaise.

I. LA CARRIERE DU MAGISTRAT

Parler du magistrat implique plusieurs notions de base à savoir : la personne du magistrat, sa fonction, sa corporation, la source de son pouvoir, son recrutement et sa structure organisationnelle, ses droits et obligations, son régime disciplinaire et le privilège d'indépendance reconnu aux seuls juges.

A. La personne du magistrat

Dans son sens large, le magistrat désigne l'autorité judiciaire chargé soit de juger selon qu'il est du siège ou de requérir l'application de la loi selon qu'il est du parquet¹⁴.

Il se dégage de cette définition que le magistrat est soit du siège soit du parquet par sa fonction.

En effet, d'après la législation congolaise en vigueur, les magistrats sont repartis dans trois ordres juridictionnels ci-dessous :

1. Les juridictions de l'ordre judiciaire placées sous le contrôle de la cour de cassation ;

¹² Petit Larousse illustré, *Op.cit.* p. 668

¹³ Idem

¹⁴ R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Lexique de termes juridiques*, Dalloz, Paris, 1978, p. 241.

2. Les juridictions de l'ordre administratif coiffées par le conseil d'Etat ;
3. La cour constitutionnelle qui incarne l'ordre constitutionnel¹⁵.

A chaque échelon un parquet s'y trouve rattacher.

En effet, aux termes de l'article 2 points 1 et 2 de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, sont magistrats :

1. Les Premiers Présidents, les Présidents et les Conseillers de la Cour Constitutionnelle, de Cour de cassation et du Conseil d'Etat ; le premier Président, les Présidents et les Conseillers de la Haute Cour militaire ; le Premier Président, les Présidents et les Conseillers de la Cour d'appel ; le Premier Président, les Présidents et les Conseillers de la Cour militaire et de la Cour militaire opérationnelle ; le Président et les juges des tribunaux de grande instance ; le Président et les juges des Tribunaux de commerce, le Président et les juges des tribunaux de travail ; le Président et les juges des tribunaux militaires de garnison ; le Président et les juges des tribunaux de paix ; le Président et les juges des tribunaux militaires de police ;
2. Le Procureur Général, les Premiers Avocats généraux et les Avocats généraux près la Cour de cassation ; l'Auditeur Général des forces armées, les Premiers Avocats généraux des forces armées et les Avocats généraux des forces armées près la Haute cour militaire ; le Procureur Général, les Avocats généraux et les Substituts du Procureur Général près les cours d'appel ; l'Auditeur militaire supérieur, les Avocats généraux militaires et les substituts de l'Auditeur militaire supérieur près les cours militaires ; le Procureur de la République, les premiers Substituts et les Substituts du Procureur de la République près les tribunaux de grande instance ; l'Auditeur militaire de garnison, les Premiers Substituts et Substituts de l'Auditeur de garnison près les Tribunaux militaires de garnison.

Il est vrai que cet article, outre qu'il précise clairement que les magistrats sont à la fois civils et militaires, distingue néanmoins parmi eux ceux qui sont du siège ou les juges et ceux qui sont du parquet ou les ministères publics.

Suivant les usages du palais de justice, l'on désigne également le magistrat du ministère public par l'expression « magistrat debout » parce que ses membres se lèvent à l'audience pour prendre la parole, par opposition à la magistrature assise ou du siège (les juges) qui reste assise à l'audience pour interroger les prévenus, entendre les témoins et prononcer des jugements, ...¹⁶

¹⁵ Articles 153, 154 et 157 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

¹⁶ LUZOLO BAMBI LESSA, Cours de l'organisation et de la Compétence judiciaires, dispensé aux étudiants de 1^{er} graduat en Droit des Universités Congolaises, publié dans l'Édition Revue augmentée, Kinshasa, mars 2011, pp. 39-40.

De manière générale, à la différence du premier groupe des magistrats qui ont reçu la mission constitutionnelle de dire le droit¹⁷, les magistrats du second groupe exercent l'action publique par application-¹ matérielle de la peine, la recherche de toutes les infractions, la poursuite de leurs auteurs, l'exécution des condamnations pénales voir civiles dans une certaine mesure etc. Telle est la fonction du magistrat.

Toutefois les deux catégories de magistrats appartiennent à un même ordre juridictionnel.

a. L'ordre juridictionnel des magistrats

L'importance étant de préciser que l'ordre juridictionnel des magistrats est un tout complexe renfermant à son sein, non seulement des magistrats de carrière tant du siège que du parquet civils et militaires, mais aussi des juges assesseurs qu'on trouve dans des tribunaux de paix, des juges auxiliaires qui exercent leur fonction dans des tribunaux de grande instance, des juges consulaires qui prestent leur service au même titre que des juges permanents (de carrière) des tribunaux de commerce, des juristes non magistrats de la cour constitutionnelle.

Il faut ajouter dans cette corporation judiciaire qui forme le troisième pouvoir classique de l'Etat, les magistrats de la Cour de compte bien que régis par une autre loi organique¹⁸.

Mais cette diversité de qualité des magistrats n'implique pas nécessairement l'unicité quant à la source de leur pouvoir. Toutefois, il convient de dire un mot sur la source fonctionnelle du pouvoir des magistrats de carrière.

1. Source fonctionnelle du pouvoir des magistrats de carrière

Les magistrats de carrière qu'ils soient du siège ou du ministère Public sont nommés et, le cas échéant, révoqués, par ordonnance du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature¹⁹. Cette dernière institution composée des 18 membres : magistrats de carrière tant du siège que du parquet, civils et militaires, gère tout l'appareil judiciaire, élabore les propositions de nomination, de promotion et de révocation des magistrats ; exerce le pouvoir disciplinaire sur les magistrats et donne ses avis en matière de recours en grâce²⁰.

¹⁷ C.S.J., Novembre 1975, RPA 33, Bull, 1976, p. 223 ; Locré, txxiv, p. 161, Pand. Franc. L'action publique, n°258, p. 92 cité par KATUALA KABA K., *L'action publique à travers les jurisprudences et doctrine congolaise, Belge et française*, éd. Batena Ntambua, Kinshasa, 2004, pp. 16-17.

¹⁸ Articles 178 à 180 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

¹⁹ Article 82 de la même constitution.

²⁰ Article 152 de la même constitution.

Pour des raisons d'impérieuse nécessité, les critères de recrutement des magistrats sont limitativement et structurellement fixés par la même loi organique.

2. Recrutement et structure organisationnelle des magistrats

L'article 1^{er} de la loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats fixe les conditions de recrutement pour être nommé magistrat : posséder la nationalité congolaise, être âgé d'au moins vingt et un ans accomplis et n'avoir pas dépassé l'âge de quarante ans ; être titulaire d'un diplôme de docteur ou de licencié en droit délivré par une université nationale publique ou privée etc.

Ainsi nommé, le magistrat est soumis au régime de la signalisation et des promotions, au principe de la soumission hiérarchique. Mais le plus important c'est de connaître ses droits et obligations.

b. Les droits et obligations des magistrats

Les magistrats ont une panoplie de textes qui fixent leurs droits et obligations dont principalement la loi organique n°06/ 020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats ainsi que d'autres tels : Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ; Loi n° 023-2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire en République démocratique du Congo ; arrêté d'organisation judiciaire N° 299/79 du 20/08/79 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets, etc.

1. Les droits

Au nombre des droits garantissant la carrière des magistrats, l'on peut énumérer :

1. Droit à des traitements suffisants à même de conforter leur indépendance, à l'indemnité et autres avantages pécuniaires ;
2. Droit à des primes d'intérim et à une indemnité de représentation pour les chefs de juridiction ou d'offices ;
3. Droit aux allocations familiales, soins de santé, indemnité de logement, pécule des vacances, allocations d'invalidité, frais funéraires, frais de transport ; et enfin de carrière :
4. Droit à une pension d'inaptitude (en cas d'accident, maladie) pour ceux des magistrats qui sont devenus inaptes à continuer ce service ;
5. Droit à une allocation de fin carrière (en cas du décès, de démission d'office ou la révocation) ;
6. Droit à une rente de survie pour le conjoint survivant ;
7. Droit à une rente d'orphelin jusqu'à l'âge de 18 ans ;
8. Droit à une allocation du décès pour le conjoint survivant ;

9. Droit à la pension de retraite, droit à l'honorariat consistant pour un ancien magistrat de continuer de porter, après la cessation définitive de ses fonctions, le titre de son dernier grade au moment où intervient la fin de sa carrière ; droit à l'émérite consistant pour un ancien magistrat de continuer à bénéficier de son dernier traitement d'activité.

Ces avantages accordés aux magistrats surtout pendant l'exercice de sa carrière n'excluent pas l'accomplissement dans leur chef d'un certain nombre d'obligations.

2. Les obligations

Il y en a plusieurs à savoir :

1. Le magistrat doit servir l'Etat avec fidélité, dévouement, dignité, loyauté et intégrité ; éviter de violer les termes de son serment ;
2. Le magistrat doit rendre les décisions dans le délai (le juge) ; il en est de même des avis qui doivent être rendus dans le délai (le magistrat du parquet) ; contrairement à ce qui se passe sur terrain où la visite de la partie au procès ou de son conseil chez le magistrat conditionne la diligence du prononcé ou des avis à rendre ;
3. Le magistrat doit éviter de chercher directement ou indirectement à entrer en contact avec les parties au procès avant son avis, ou sa décision, selon le cas ;
4. Les fonctions de magistrat sont incompatibles avec toute activité professionnelle salariée ou non dans le secteur public ou privé ; hormis les cas de détachement ou de disponibilité ; mais il peut être autorisé à enseigner dans une université ou dans un institut supérieur ;
5. Le magistrat doit éviter de procéder à des arrestations et détentions arbitraires, il doit informer l'inculpé ou le prévenu de ses droits ;
6. Aucun magistrat ne peut directement ou indirectement exercer un commerce quel qu'il soit ; cependant il peut se livrer à une exploitation agricole ou à l'élevage ;
7. Le magistrat ne peut encourager ni pratiquer des tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains, dégradants, d'harcèlements et des violences sexuelles.

Ainsi qu'il vient d'être démontré, tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, constitue une faute disciplinaire.

c. Le régime disciplinaire des magistrats

Suivant la gravité des faits commis par les magistrats civils, les peines disciplinaires sont :

1. Le blâme ;
2. La retenue d'un tiers du traitement d'un mois ;

3. La suspension de trois mois au maximum avec privation de traitement ;
4. La révocation.

En effet, la possibilité d'introduire un recours en appel est reconnue au magistrat sanctionné au premier degré sauf à l'égard des magistrats de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et des parquets généraux près ces juridictions, car la sanction prononcée l'est en premier et dernier ressort.

A noter que le magistrat qui a subi l'une des trois premières sanctions citées ci-dessus est écarté de la promotion en cours.

Il y a lieu de signaler également que le pouvoir disciplinaire est exercé par le Conseil Supérieur de la Magistrature pour le blâme, la retenue du traitement et la suspension ; par contre seul le Président de la République prononce la révocation sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature tant pour les magistrats civils que militaires²¹.

En fait, s'agissant précisément des magistrats militaires, les sanctions disciplinaires simples, exception faite de la révocation, sont les suivantes :

1. La réprimande qui consiste en un sévère reproche par écrit, valant avertissement que toute nouvelle faute disciplinaire entraînera la prise d'une mesure disciplinaire plus sévère.
2. La suspension de trois mois au maximum avec privation de toute rémunération. Mais à la différence du juge civil congolais, cette suspension n'altère en rien l'avancement et l'ancienneté dans le grade ni pour la carrière.
3. La mise en disponibilité qui consiste dans l'éloignement de son emploi.

En effet, le pouvoir disciplinaire concernant les trois sanctions est exercé à l'égard du magistrat militaire par le Ministre de la Défense nationale sur avis motivé du Conseil de discipline des magistrats et greffiers militaires²².

Toute la question est de savoir pourquoi circonscrire l'indépendance du pouvoir judiciaire au profit des juges seulement ?

B. Privilège d'indépendance au profit des juges

a. La nature du travail attaché aux autres magistrats que les juges

Même si la constitution ne le dit pas expressément, mais les articles 70 et 72 de la loi organique n°13/011-b du 11 avril 2013 sus-rappelée, cités à titre illustratif, attestent que le magistrat du Ministère public obéit en partie aux ordres de l'exécutif, en l'espèce, le Ministre de la justice pour ne citer que lui.

En effet, lesdits articles disposent :

²¹ Articles 48 et 49 de la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats.

²² Articles 32, 33 et 49 de l'ordonnance-loi n°71-082 du 2 septembre 1971 portant régime disciplinaire des magistrats et greffiers militaires.

« Les officiers du Ministère Public sont placés sous l'autorité du Ministre ayant la justice dans ses attributions. Celui-ci dispose d'un pouvoir d'injonction sur le Parquet. Il l'exerce en saisissant le Procureur général près la Cour d'appel selon le cas sans avoir à interférer dans la conduite de l'action publique »²³.

Le Procureur général près la cour de cassation exerce les fonctions du Ministère public près cette juridiction, en ce compris l'action publique.

Il peut cependant, sur injonction du Ministre de la justice :

- Initier ou continuer toute instruction préparatoire portant sur des faits infractionnels qui ne ressortent pas de la compétence de la Cour de cassation ;
- Requérir et soutenir l'action publique devant tous les cours et tribunaux à tous les niveaux.

Il peut également, sur injonction du Ministre de la justice, ou d'office et pour l'exécution des mêmes devoirs, faire injonction aux Procureurs généraux près la cour d'appel.

Il est évident que la double qualité liée au ministère public d'être à la fois un agent de l'exécutif et judiciaire c'est-à-dire d'assurer l'application des lois et de contribuer à maintenir l'ordre de l'Etat d'une part et de décerner les mandats judiciaires et de soutenir l'action publique en s'associant à l'œuvre de la justice dont elle est un élément nécessaire d'autre part, ne garantit pas son indépendance réelle stricto sensu même s'il peut prendre librement ses réquisitions sous le couvert du principe "La plume est servie, la parole est libre"²⁴.

La même observation est adressée contre les magistrats de la Cour de compte qui, à la différence des juges, ont reçu la mission constitutionnelle d'assurer le contrôle, dans les conditions fixées par la loi, la gestion des finances de l'Etat, des biens publics ainsi que les comptes des provinces, des entités territoriales décentralisées et des organismes publics²⁵. C'est du reste ce qui justifie leur mise hors cause du statut régissant les magistrats du siège et du parquet.

Mais d'où vient la force de l'indépendance du juge ?

b. Source de l'indépendance du juge

Pour la bonne compréhension du sujet, il faudra l'expliquer en rapport avec le temps c'est-à-dire pendant la transition et à la période après cette transition.

²³ Article 70 de la loi organique n°13/011-b du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

²⁴ KATUALA KABA K., *op. cit.* p. 6

²⁵ Article 180 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006.

1. Pendant la transition

En liant l'histoire aux faits, l'on peut retenir que depuis la prise du pouvoir d'Etat par l'alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo sous la direction de son Président Laurent Désiré KABILA, le monopole de dire le droit était reconnu aux cours et tribunaux et le juge était indépendant dans l'accomplissement de cette mission.

En effet, cela est d'autant vrai qu'aussi bien sous le régime du Décret-Loi constitutionnel N°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo que sous le règne du Décret-Loi constitutionnel N° 074 du 25 mai 1998 portant révision des dispositions du chapitre II du Décret-Loi constitutionnel N°003 du 27 mai 1997 précité, les articles 3 et 12 desdits textes ont investi les cours et tribunaux du pouvoir de dire le droit et à la différence des parquets cités timidement par l'article 6 des mêmes textes, les cours et tribunaux étaient même comptés parmi les institutions de la République au même titre que le Président de la République, le gouvernement et plus tard l'assemblée constituante et législative.

Cette situation est demeurée constante car même s'il en résulte de l'accord global et inclusif du 17 décembre 2002 sur la gestion du pouvoir politique en République Démocratique du Congo pendant la transition post président Laurent Désiré Kabila et du Dialogue inter-congolais du 1^{er} avril 2003 conclu à SUN-CITY dont les textes ont abouti à l'élaboration de la constitution de la transition de la République Démocratique du Congo d'octobre 2003 et où le pays était dirigé par un Président de la République et quatre vice-présidents de la République, que le pouvoir judiciaire était exercé par la Cour Suprême de Justice, les Cours d'appel et les Cours et tribunaux civils et militaires ainsi que les parquets cependant l'article 64 de la même constitution a réservé expressément le monopole de dire le droit aux cours et tribunaux et qui du reste faisaient partie des institutions de la transition à l'exclusion du parquet.

2. Sous l'empire de la constitution du 18 février 2006 telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier

La confirmation de cette indépendance est plus consolidée, car il ressort de l'exposé des motifs de la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, que l'amendement apporté à l'article 149 consiste justement en la suppression du Parquet dans l'énumération des titulaires du pouvoir judiciaire. Celui-ci est dévolu aux seuls cours et tribunaux. Cet amendement remet ainsi en harmonie l'article 149 avec les articles 150 et 151 qui proclament l'indépendance du seul magistrat du siège dans sa mission de dire le droit ainsi que son inamovibilité.

Cependant la question qui préoccupe presque toutes les couches sociales est celle de savoir pourquoi en dépit de ces garanties constitutionnelles sur l'indépendance du juge congolais, il existe dans la pratique une marge sans précédent entre ces textes et la réalité faisant de ces garanties plutôt un recul et mettant en mal l'indépendance tant prônée pourtant gage d'un état de droit et de démocratie.

II. ATTEINTE PORTEE A L'INDEPENDANCE DU JUGE CONGOLAIS

Pour bien cerner le contour de cette notion, le rappel de certaines notions élémentaires paraît nécessaire.

A. Généralités

Sans vouloir nous replonger dans les redites, nous rappelons que l'indépendance du juge c'est un droit pour lui de pouvoir accomplir sa mission en toute liberté, sans entrave ni du pouvoir législatif ni du pouvoir exécutif. Il s'agit d'une indépendance statutaire et fonctionnelle.

D'aucuns ont trouvé dans cette garantie une protection du juge contre les puissances de fait et une affirmation constitutionnelle du principe de la séparation des pouvoirs²⁶. Toutefois l'indépendance du juge congolais ne peut se concevoir sans limite et mettre ce dernier à l'abri indéfiniment. Car lorsqu'il commet un dol ou tarde à rendre sa décision dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, il pourra s'exposer à des poursuites disciplinaires voire judiciaires. C'est le cas de prise à partie.

Au regard de la loi et de l'avis de beaucoup de juristes, le champ de l'indépendance du juge congolais est vaste, il s'étend en début de sa principale fonction de dire le droit jusqu'en phase d'exécution des décisions rendues. L'on comprendra dès lors pourquoi le Ministre de la justice peut être contraint de rapporter sa lettre interdisant l'exécution d'une décision de justice coulée en force de chose jugée.

Toutefois dans le cadre de ce travail, nous allons limiter cette indépendance jusqu'au moment du dessaisissement du juge, c'est-à-dire, le moment où il rend sa décision.

Dans cette énumération s'ajoute la compétence exclusive reconnue au juge de grande instance du lieu d'exécution pour les contestations élevées sur l'exécution des jugements et arrêts²⁷.

Cette précision étant faite, toute la question est de savoir quelle matière traite le juge congolais ?

²⁶ KABASELE LUSONSO, *op. cit.*, pp. 17-18.

²⁷ Article 140 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013.

Sans vouloir nous perdre dans le détail, il nous importe de noter d'une manière générale que ces matières sont les unes gracieuses et les autres juridictionnelles.

a. Les compétences gracieuses des juges congolais

Ces matières relèvent des compétences des chefs des juridictions (Premiers Présidents de la Cour Constitutionnelle, de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat, les premiers présidents des Cours d'appel, les présidents des tribunaux de grande instance et de paix ou ceux qui sont appelés à assumer leur intérim). Ceux-ci siègent sur requête unilatérale d'une partie et en réponse à cette requête ils prennent des ordonnances.

Toutefois ces ordonnances n'ont pas la valeur d'un jugement et ne vident pas le litige en disant le droit²⁸. A titre illustratif, on retrouve les ordonnances de saisie conservatoire et saisie-arrêt, d'abréviative de délai, de main - levée etc.

Aux compétences gracieuses s'opposent les compétences juridictionnelles ou contentieuses.

b. Les compétences juridictionnelles des juges congolais

Elles relèvent de la fonction principale desdits juges car il s'agit pour ces derniers de trancher le litige, résoudre une question de droit²⁹. Et selon les compétences reconnues à chaque catégorie des juges : civil, pénal, commercial, du travail, administratif etc., ces matières sont nombreuses et concernent le droit privé, droit pénal, droit commercial, droit de législation sociale etc. cette liste n'est pas exhaustive.

En effet, les différentes catégories des juges sont rattachées aux différentes juridictions : la Cour Constitutionnelle, la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat, la Haute cour militaire, les Cours d'appel, les Cours militaires d'appel, les tribunaux de grande instance etc., si bien que parler succinctement de leurs attributions peut toujours éclairer la lanterne de nos lecteurs.

1. Les attributions des matières relevant de la Cour Constitutionnelle, de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat

1.1. La Cour Constitutionnelle

Les compétences de la Cour Constitutionnelle sont de divers ordres : le contrôle de constitutionnalité, l'interprétation de la Constitution et le Règlement des conflits de compétence et d'attribution. A ces compétences, il conviendra d'ajouter celles en matière pénale, du contentieux électoral, du

²⁸ A. RUBBENS, *Le droit judiciaire congolais*, PUC, Kinshasa, 1978, pp. 269-270.

²⁹ *Idem*.

serment du Président de la République, de la déclaration de vacance de la présidence de la République et de la promulgation du délai des élections.³⁰

1.2. La Cour de Cassation

Elle connaît des pourvois en cassation pour violation des traités internationaux dûment ratifiés, des lois et de la coutume contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire en matière civile, commerciale et sociale. Elle connaît en premier et dernier ressort des infractions commises par les membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat, les membres du Gouvernement autres que le Premier Ministre, les membres de la Cour Constitutionnelle et ceux du Parquet près cette Cour³¹. Elle connaît aussi de l'Appel des arrêts rendus au premier degré par les Cours d'Appel, les pouvoirs en violation des traités internationaux dûment ratifiés, de la loi ou de la coutume formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les Cours et Tribunaux Civils et Militaires.

1.3. Le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat dispose de deux mécanismes de contrôle à savoir :

1) Connaître en premier et dernier ressort :

- De recours en annulation des actes et décisions des autorités administratives centrales de la République et des Organismes Décentralisés placés sous la tutelle de ces autorités³².
- Des demandes d'indemnités relatives à la réparation d'un préjudice exceptionnel résultant d'une mesure prise ou ordonnée par les autorités de la république³³.

En outre, par la loi devant fixer la compétence des juridictions de l'ordre administratif, il n'est pas exclu que les préjudices résultant des mesures prises ou ordonnées par les provinces et les entités territoriales décentralisées soient concernées par cette procédure, comme ce fut toujours le cas depuis la réforme judiciaire du 10 juillet 1968, réalisée en vertu de la constitution du 24 juin 1967.

2) Connaître en appel de recours contre les décisions des cours administratives d'appel³⁴.

³⁰ Articles 158 de la Constitution et 3 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle

³¹ Lire l'exposé de motifs de la loi n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de Cassation

³² Article 155, al. 1 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006.

³³ Article 155, al. 3 de la même constitution.

³⁴ Article 155, al. 2 de la même constitution.

2. Les attributions reconnues aux Cours d'Appel

De manière générale, les Cours d'appel connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux de grande instance et le Tribunaux de commerce et du travail, du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis par les personnes relevant de leur compétence et de celle des tribunaux de grande instance, des infractions commises par les membres de l'assemblée provinciale, les magistrats, les maires, les maires adjoints, en premier ressort, les recours en annulation pour violation de la loi, formés contre les actes ou décisions des autorités administratives régionales et locales et des organismes décentralisés placés sous la tutelle de ces autorités en premier et dernier ressort, des recours introduits contre les décisions rendues sur réclamation du contribuable, les contentieux électoraux pour les députés provinciaux etc.³⁵.

3. Les attributions reconnues aux Tribunaux de Grande instance, de commerce et du travail

Ces tribunaux connaissent en substance les infractions punissables de la peine de mort et celles punissables d'une peine excédant cinq ans de SPP, toutes les contestations qui ne sont pas de la compétence des tribunaux de paix en matière de droit privé, tout litige ayant trait au commerce et à la législation sociale³⁶.

4. Les attributions reconnues aux Tribunaux de paix et pour enfants

Ils traitent des infractions punissables au maximum cinq ans de SPP, des mesures d'internement, les contestations portant sur le droit de la famille, les successions, les libéralités, les conflits coutumiers régis par la coutume³⁷.

5. Les attributions reconnues aux juridictions militaires

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner en détail en rapport avec chaque degré de juridiction militaire, les compétences dévolues aux juridictions militaires *in globo* concernent les infractions d'ordre militaire et les infractions mixtes (insoumission, désertion, complot militaire etc.)³⁸

Combien noble et difficile la mission de rendre justice que le législateur a pensé mettre à la disposition du juge des outils du travail nécessaires qui constituent en fait les sources des matières susceptibles de l'aider à remplir sa mission avec sérénité.

³⁵ Article 91 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006.

³⁶ Articles 89, 112 de la loi n°13/011-B du 11 avril 2013 ; article 17 de la Loi n°002 du 3 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce ; loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant code du travail.

³⁷ Articles 85, 87, 110 Loi n°13/011-B du 11 avril 2013.

³⁸ Loi 024-2002 du 18 novembre 2002 portant code militaire.

B. Les sources matérielles de travail du juge congolais

Parmi celles-ci on énumère : la loi, la coutume, la jurisprudence, la doctrine, les principes généraux de droit et l'équité.

a. La loi

A plus d'un égard, la loi est une règle socialement obligatoire, d'application générale, abstraite et permanente édictée suivant les formes solennelles, par le pouvoir social qui ordonne, défend et, en principe sanctionnée par la contrainte extérieure³⁹.

Quoique source par excellence pour un juge, le vide que crée la loi oblige le juge à recourir par fois à d'autres sources de droit.

b. La coutume

Avant la naissance de droit écrit, le juge a toujours appliqué la coutume. Celle-ci est née des manières d'être, des usages, des habitudes qui, en se stabilisant, deviennent des nécessités et créent la règle.

Nombre d'auteurs parlant de la coutume reconnaissent aujourd'hui que ce sont ces attitudes constantes, répétées et admises par l'ensemble d'un groupe social qui constituent les us et les coutumes⁴⁰.

c. La jurisprudence

C'est une source avantageuse pour le juge car c'est un ensemble de décisions suffisamment rendues par les juridictions sur une question⁴¹.

A défaut de faire état sur une question de droit, elle laisse la place à la doctrine.

d. La doctrine

Sa contribution pour le juge est incontournable. C'est en fait un ensemble d'écrits qui traitent des matières juridiques, d'une manière théorique et synthétique⁴². Dans l'improbable, le juge recourt aux principes généraux de droit.

³⁹ E. LAMY, *Droit privé Zaïrois*, VII, Introduction à l'étude du droit écrit et du droit coutumier Zaïrois cité par R. MUSHIGO-A-GAZANGA (R), *Les principes généraux du droit et leurs applications par la Cour Suprême de Justice du Congo*, Bruyant-Academia S.A, Louvain-La-Neuve, 2004, p. 17.

⁴⁰ R. MUSHIGO-A-GAZANGA (R), *op. cit.*, p. 15.

⁴¹ RAYMOND Guillen et Jean Vincent, *Lexique de termes juridiques*, 6^{ème} éd. Dalloz, Paris, 1985, V^{ème} Jurisprudence, p. 246.

⁴² E. LAMY, *Op.cit.*, cité par MUSHIGO-A-GAZANGA, *ibidem*, p. 20.

e. Principes généraux du droit

Par le terme "Principes généraux du droit", on entend des vérités ou des propositions tellement claires, quelles ne peuvent être prouvées ni contredites sauf par des propositions qui sont encore plus claires⁴³.

Il est vrai que ce principe a toujours existé et été exprimé longtemps sous forme d'une règle pour le juge.

f. L'équité

Il ressort de l'histoire de droit que l'équité a toujours eu pour fonction fondamentale d'adapter le droit, règle générale, aux circonstances et de suppléer à ses lacunes⁴⁴. Reste à préciser l'organisation fonctionnelle du juge.

C. L'organisation fonctionnelle des juges

Cette organisation dépend selon qu'on est chef de juridiction ou simple juge.

a. Les pouvoirs des chefs des juridictions

Dans l'organisation des juridictions les chefs en sont des pièces maîtresses.

En effet : « Ils déterminent le nombre de chambres civiles et pénales nécessaires au bon fonctionnement des juridictions et fixent leurs compétences respectives. Ils repartissent les Présidents et les juges entre les sections et les chambres.

Ils distribuent les affaires entre les sections, s'il en existe, ou dans les chambres, ils fixent les dates d'audience. Ils sont assistés dans l'exercice de leurs attributions par les présidents des cours et tribunaux s'il y en a.

Ils président les audiences solennelles, l'assemblée plénière et la conférence des présidents.

Ils peuvent, lorsqu'ils l'estiment utile, présider les audiences de toute section ou chambre des Cours et Tribunaux.

Ils veillent à l'expédition régulière des affaires.

Ils assurent la discipline envers les magistrats des Cours et tribunaux et le personnel qui y est attaché »⁴⁵.

⁴³ J. BOUVIER'S, *Laws Dictionary and Concise Encyclopedia*, Ed. Révision, vol II, 1914, West publishing C.O.

⁴⁴ BAUDRY LA CANTINERIE, *Obligations*, T III, n° 924 cité par A. MUSHIGO, *op. cit.*

⁴⁵ Article 6 de l'arrêté d'organisation judiciaire n°299/79 du 20 août 1979 portant Règlement Intérieur des Cours, Tribunaux et Parquets.

En outre :

Ils ne peuvent dessaisir une chambre d'une affaire qui lui a été distribuée, à moins qu'ils aient de justes motifs de le faire.

Dans ce cas, ils prennent une ordonnance de dessaisissement dans laquelle ils énoncent les motifs de la décision⁴⁶.

Mais les chefs des juridictions sont secondés par les présidents et les juges qui concourent à leur fonctionnement.

b. Les pouvoirs des autres juges

Il faut comprendre par cette expression des présidents et juges qui reçoivent les instructions de leurs chefs des juridictions et les exécutent. Ils président les audiences selon les cas.

c. La tenue des audiences

Les audiences sont organisées conformément à l'extrait du rôle fixé par le chef de juridiction et la composition des chambres est, au regard du droit positif congolais actuel, toujours collégiale. Et chaque composition met les affaires en délibéré.

d. Les délibérés et le prononcé des décisions

Aux termes de l'article 37 de l'arrêté précité :

Le délibéré en siège collégial porte à la fois sur les motifs et les dispositifs de l'arrêt ou jugement.

Si un jugement ou arrêt est rédigé par un seul juge, le collège examine et corrige éventuellement ce projet.

Le Président est tenu de résumer l'affaire aux autres juges et rappeler les textes de lois applicables, avant l'examen des motifs et du dispositif. Celui-ci terminé il passe au vote le projet d'arrêt ou de jugement en commençant par le juge moins âgé.

En réalité la voix de la majorité passe. Et en cas de désaccord, le délibéré est soumis en plénière qui n'a pas voie prépondérante mais consultative. Complétant en effet l'article précédent, l'article 38 précise que la chambre qui prend une cause en délibéré est tenue d'en indiquer la date du prononcé. Celui-ci devra intervenir au plus tard dans les trente jours en matière de droit privé, fiscal, administratif et, dans les huit jours en matière répressive.

Mais en dépit de cette organisation structurelle des juges congolais, la qualité des arrêts et jugements rendus n'est pas à l'abri des critiques.

⁴⁶ Article 7 de l'arrêté d'organisation judiciaire n°299/79 précité.

D'aucuns ont même estimé que notre pays est aujourd'hui mis au bas des Nations civilisées et les congolais sont méprisés, malmenés chez nos voisins, à cause notamment du mauvais fonctionnement de la justice de leur pays⁴⁷. Il sied de préciser que les juges ne respectent rien en ce qui concerne le délai du prononcé. Il y en a qui rendent leurs décisions judiciaires qu'après avoir été visités par la (ou les) partie au procès ou son conseil. Et ce, moyennant l'argent.

Dans l'exercice de notre profession d'Avocat, il est de constater que, chaque fois après le dépôt de la note des plaidoiries, les membres de la composition de la chambre où l'affaire a été appelée, plaidée et prise en délibéré, prélèvent le numéro téléphonique de l'Avocat mentionnée dans cette note où ils appellent la partie elle-même lorsqu'ils possèdent ses coordonnées sans passer par son conseil en vue de l'appeler venir les visiter en « grand » pour le prononcé de l'affaire dans un reste une lettre morte.

Par contre, lorsque les juges estiment que l'Avocat ou la partie résiste à leur appel, ils procèdent à la réouverture des débats de l'affaire et ainsi de suite.

Certes l'indépendance obstruée du juge congolais et sa dépendance aux pouvoirs de fait en sont pour beaucoup.

D. Obstruction à l'indépendance du juge congolais

Parmi les maux qui rongent l'indépendance du juge congolais, nombreux sont ceux que le pouvoir ou l'Etat lui en impose et d'autres sont le fait personnel du juge lui-même.

a. L'influence du pouvoir ou de l'Etat sur l'indépendance du juge congolais

Elle est de nature multiple que nous ne pouvons prétendre de tout connaître encore que sa manifestation se fait avec une telle orthodoxie qu'il est difficile de croire que le juge congolais est asservi par l'Etat ou le pouvoir en place.

1. Le mythe de l'apostolat

C'est le fait d'annihiler le pouvoir du juge congolais qu'on estime "de trop" en faisant passer sa carrière pour un apostolat. A cet effet, l'Etat se plaint dans la réussite de cette machination par des promesses d'une panoplie d'avantages de façade forçant le juge congolais à travailler avec abnégation : faible provision budgétaire annuelle ou quasi inexistante réservée à l'appareil judiciaire dans l'ensemble le rendant parent pauvre par comparaison aux deux autres pouvoirs de l'Etat : le législatif et l'exécutif.

En effet, la prévision budgétaire qu'aurait élaborée annuellement le Conseil Supérieur de la Magistrature pour le compte du pouvoir judiciaire

⁴⁷ Point de vue du Bâtonnier Honoraire MBU ne LATANG in *Journal African News*, 3^{ème} année bihebdomadaire Panafricain au cœur de l'Afrique série II, n°151 de vendredi 25 à dimanche 27 janvier 2008, pp. 6.7.

conformément à l'article 149 alinéa 7 de la nouvelle constitution n'est, en réalité, qu'une affabulation car à ce jour non applicable.

Faudra-t-il noter que le vrai salaire du juge congolais avoisine plutôt ou ne dépasse que de trop peu celui d'un pauvre fonctionnaire de l'Etat.

En dépit de ses nombreuses réclamations, le juge congolais n'a jamais bénéficié des avantages prévus dans son propre statut. Ce faisant, il n'a jamais touché une indemnité d'intérim, de représentation, d'allocation familiale, de pécule des vacances, d'invalidité, de logement, de funérailles, d'incapacité en cas d'accident ou maladie, de transport hormis la remise timide des quelques jeeps "Land Mark" à une infime partie de magistrats souscripteurs de crédit-véhicule, des frais d'installation et de déplacement ni une prise en charge en cas de mutation.

Par ailleurs, le juge congolais connaît une fin de carrière morose car il devra faire face à un tiers de son maigre salaire. Dans ces conditions, la rente de survie pour le conjoint survivant, l'orphelin est une catastrophe. L'honorariat et l'éméritat n'ont de sens tant que ces titres honorifiques ne seront pas garantis par une indemnité de retraite décente.

2. Le mythe du fait de prince

Le pouvoir dirigeant est une machine puissante.

Même si aucun texte ne le prévoit, son oppression à l'égard de l'appareil judiciaire dans l'ensemble et du juge congolais en particulier oblige ce dernier à lui rester fidèle sous peine de compromettre sa carrière. La peur du lendemain frise le désespoir même des juges inflexibles. Ce n'est un secret pour personne que dans ces conditions, influence personnelle, philosophie politique, recommandation, instruction, torpeur, inféodation, manipulation, iniquité, velléité sont intimement liées pour conditionner les décisions du juge congolais.

3. Le mythe du positionnement

L'utilisation de certains juges à des fins politiques et de renseignement justifie les nominations et la mise en place subséquente qui ne tiennent plus compte qu'aux critères de népotisme, clientélisme, tribalisme, régionalisme et donc en violation du statut des Magistrats.

4. La violation manifeste des textes régissant le corps judiciaire

A plus d'égard la constitution et le statut des magistrats sont violés ostensiblement par le pouvoir dirigeant à des fins politiques et personnelles : la nomination des juges non aguerris ni expérimentés et moins anciens en grade n'ayant du reste aucun cursus convaincant à des postes de responsabilité sur base des critères subjectifs, du Conseiller à la Cour d'appel au grade du

Premier Président de la Cour d'appel frustrant même les vieux juges en fonction, préséants de surcroît qui doivent se soumettre malgré tout, l'enjambement injustifié des grades, juge du tribunal de paix au Conseiller à la cour d'appel et plus grave les juges en état de détachement et ceux poursuivis disciplinairement, les permutations intempestives sans respect au principe de l'inamovibilité du juge prévu par la constitution, les révocations illégales des juges sans constat de faute disciplinaire et avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

5. L'impunité entretenue et l'inféodation du conseil supérieur de la Magistrature

L'abus de certains juges au service de la puissance de fait n'est point sanctionné mais protégé. Ne sont punis pour la plupart des cas et parfois à tort ou à titre de simple règlement de compte que ceux des juges qui veillent à la légalité et marchent contre les intérêts des tenants du pouvoir. Le Conseil Supérieur de la Magistrature qui est censé être l'organe indépendant de gestion des magistrats reçoit secrètement les instructions du pouvoir quant aux thématiques à traiter pendant la tenue de sa session et sur les décisions importantes à prendre.

Toutefois la responsabilité du juge congolais n'est pas à négliger.

b. La responsabilité personnelle du juge congolais à l'obstruction de son indépendance

Elle se manifeste par plusieurs critères.

1. Le critère de la personnalité

Si l'on peut distinguer parmi les juges ceux qui sont encore bons malgré les conditions sociale et humaine difficiles et qui se distinguent par un travail remarquable qui honore la profession, mais la plupart ne sont actuellement que des brebis galeuses car sans personnalité ni crédibilité ni éthique ni moralité ni impartialité.

Il faut inclure dans cette énumération les magistrats du siège reconnus pour légèreté et ceux qui sont moins doués ou simplement incompetents.

2. Le critère de négoce

C'est la justice à gain facile et à la tête des justiciables et souvent les plus offrants. Nombre de juges seraient plutôt portés par l'envie d'accumuler de l'argent que de dire le droit. Les affaires judiciaires se transforment pour certains à un fonds de commerce.

Dans cette euphorie les postes juteux sont arrachés par achat de conscience.

3. Le critère d'obéissance aveuglée et de l'incertitude

Plutôt que de se soumettre à l'autorité de la loi, le juge se soumet à l'autorité du pouvoir dirigeant et de ses propres envies. Pour y parvenir, il développe la théorie de la forestation de droit ; en fait, il compare le droit à une forêt où l'on trouve l'arbre de n'importe quelle espèce, l'essentiel étant de vendre et de gagner son pain quotidien.

C'est ce qui explique chez le juge congolais l'élasticité de certaines notions de droit notamment la notion de flagrance et pour contourner de longues procédures de cassation, des motifs de cassation se sont mués en dol, concussion justifiant à tort le fondement d'une prise à partie, la simulation à tort de la détention en prison à une résidence surveillée, la simulation à des actes politiques des actes pris par les hautes autorités centrales du pays relevant plutôt de l'administration et susceptibles d'annulation par le juge administratif pour excès de pouvoir.

Etant donné en plus que l'appareil judiciaire n'offre aucune garantie, les juges, par peur de précarité et d'un avenir incertain, se positionnent à tout prix dans les juridictions de Kinshasa et dans certaines villes qu'ils espèrent prospères à l'instar du Katanga, de Matadi et évitent toute mutation dans les villes selon eux moins viables.

Malheureusement tout cela n'est pas sans conséquence.

E. Conséquences de la violation de l'indépendance

Elles sont multiples et touchent plusieurs domaines.

a. Sur le plan moral et éthique

La société en elle-même est menacée car la justice dans ce cas n'élève pas la nation congolaise mais la détruit et la consolidation de la paix sociale est compromise. Il y a risque de faire face aux juges non avérés mais corrompus qui s'écartent du chemin de la légalité et de l'impartialité. Ils sont plus considérés comme des juges du pouvoir ou du gouvernement que des juges nommés à servir la nation toute entière.

b. Sur le plan social

C'est le mépris car le peuple doit faire face dorénavant à une parodie de justice qui n'excelle que dans le mal. C'est une justice à deux vitesses dont l'injustice est criante.

Cette obsession à faire l'injustice fait de l'appareil judiciaire une gangrène qui ne prend en compte les contestations sans précédent de la population au nom de qui les décisions de justice sont rendues et qui, au bout de l'impatience s'emploie à faire usage de la vengeance privée « Œil pour œil et Dent pour dent ».

c. Sur le plan politique

Il faut noter que la démocratie moderne est constitutionnelle. Elle est faite dans le cadre de la constitution et se trouve dans ce cas menacé car la justice qui en est le socle est quasi inexistante.

Ainsi donc la pensée juridique de KENGO WA DONDO qui se résume en substance en ceci : « L'indépendance du juge s'entend en ce qu'il est libre de servir une cause, un idéal, une nation dans les limites des lois de son pays, libre d'exercer en toute indépendance ses fonctions d'instruire et de juger »⁴⁸, ne peut donc trouver son application à cause de la compromission de la mission confiée légalement au juge congolais. C'est finalement toutes les couches sociales qui en payent le lourd tribut car elles seront sous la domination permanente du pouvoir dirigeant.

d. Sur le plan économique

Retenons qu'il n'y a aucun développement ni bonne gouvernance sans justice équitable et distributive car vite s'installe en système institutionnel la misère de la population d'une part et d'autre part la méfiance des investisseurs étrangers parce que dans ce cas, la justice ne rassure personne.

Toute la question est de savoir s'il est possible de pallier à ce manquement ?

e. Propositions d'amendement au système

Que faire pour garantir l'indépendance du juge congolais ?

Nombreux d'observateurs pensent que l'indépendance du juge congolais est fondée essentiellement sur la pleine liberté de sa conscience. C'est cette liberté de conscience qui l'appelle à décider, contrairement à ses préférences, à condamner même des actes de son choix, s'ils ne lui paraissent d'accord avec la légalité, à s'oublier lui-même, pour faire respecter les droits dont il est le gardien⁴⁹.

Quoi de plus normal que de garantir réellement cette indépendance avant d'imposer un certain nombre d'obligations au juge congolais.

Dans leurs commentaires faits à ce sujet, certains ont estimé que cette inversion de la vraie chaîne des valeurs ne peut être rétablie qu'en revoquant la composition de l'actuel Conseil Supérieur de la Magistrature en y insérant en qualité du Président de cet organe, le Président de la République parce que Magistrat suprême et garant de la constitution ainsi que le Ministre de la justice d'autant plus que les décisions de justice sont rendues au nom du peuple et exécutées au nom du Président de la République et il est dès lors paradoxal que

⁴⁸ KENGO WA DONDO, Allocution du 16 octobre 1972 : « Le mouvement populaire de la Révolution et l'indépendance de la magistrature », in *B.A. de la C.S.J de 1972*, pp. 168-169.

⁴⁹ WARLOMONT, *Le Magistrat*, Bruxelles, 1 n°231 cité par KENGO WA DONDO, *Op.cit.*

celui au nom de qui les décisions des juges sont exécutées soit écarté du corps qui doit sanctionner ces Magistrats⁵⁰.

Nous pensons quant à nous et pour craindre que la justice ne soit inféodée, qu'il faut consolider l'indépendance des juges congolais en respectant certaines règles, notamment :

- La nomination du juge congolais au grade supérieur doit se faire au respect de son statut en tenant compte de la fiche de signalisation et de l'ancienneté, à écarter de la promotion les juges sans valeur éthique, morale, poursuivis disciplinairement et incompetents.
- L'on ne peut nommer aux postes de responsabilité que des juges compétents, expérimentés, vertueux ayant une certaine considération.
- Evaluer régulièrement les juges, ceux qui sont incompetents sont admis d'office dans les écoles de formation des magistrats qu'il faut créer et évacuer du corps ceux qui ne réussissent pas au concours éventuel.
- Instaurer un système efficace de contrôle pour éviter les cotations de complaisance des chefs des juridictions.
- Payer des salaires décents et suffisants en rapport avec le statut des magistrats considérés comme membres du troisième pouvoir.
- Passer à la phase effective d'application des avantages sociaux prévus dans le statut.
- Prévoir des primes spéciales pour les juges de l'intérieur pour compenser les conditions de travail pénibles auxquelles ils sont exposés.
- Organiser les mutations des juges conformément à la constitution et à leur statut.
- Eviter le système de corruption qui gangrène certains syndicats des magistrats.
- Améliorer les conditions de travail et les infrastructures des juges. Que conclure de tout ce qui précède ?

⁵⁰ Bâtonnier MBU ne LETANG, *op. cit.*

CONCLUSION

Nous venons de faire un briefing de l'état de la question, de décrire le fonctionnement en quotidien de notre justice, de démontrer qu'à l'heure de la mondialisation seule la justice élève une nation, elle est le socle de tout développement et de toute démocratie et que par la fonction dont il est investi, le pouvoir judiciaire doit et peut contribuer à la consolidation de la paix sociale et témoigner de la confiance de toute la nation.

Dans l'accomplissement de cette tâche, la part du juge congolais est indéniable, toute la vie de la société en dépend.

Nous avons fait état de ce paradoxe qu'en dépit du fait que les textes de lois garantissent au juge congolais son indépendance mais celle-ci reste en gestation.

L'absence d'assurance des qualités de cette indépendance expose le juge congolais à la tentation et à toute sollicitation, il s'agit là d'un paradoxe qui ne dit pas son nom d'autant plus que le pouvoir en action influence l'intime conviction du juge congolais.

De ce qui se passe, c'est la population qui en paie le lourd tribut, son « ras le bol » ne reste aux yeux de la puissance dirigeante en place que l'ombre de bonne guerre non suivie d'effet.

Le juge lui-même marginalisé et comme l'espoir est toujours permis s'emploie à son corps défendant à réclamer cette indépendance, nous en voulons pour démonstration éclairante, la dernière grève des magistrats.

Mais puisqu'il n'y a pas dignité sans justice, nous proposons à l'avenir l'élaboration des textes de lois pouvant contraindre le pouvoir ou l'Etat à passer à la phase d'exécution de cette indépendance pour que la justice soit réellement distributive pour tous.

Imposer des obligations au juge congolais est une manche de problème mais garantir avant tout son indépendance en est une autre.

Ce n'est qu'en accomplissant cette garantie légale qu'on entendra du juge congolais de la confiance que lui témoigne le peuple et du Conseil Supérieur de la Magistrature l'organe réellement indépendant des magistrats qui veille à la discipline de ces derniers dans l'intérêt général de la nation.

Tout compte fait, nous pouvons conclure en définitive qu'à ce jour l'indépendance du juge congolais loin d'être une réalité n'est qu'un mythe, une affabulation, un leurre d'un projet de société dont les conséquences comme démontrées ci-avant sont compromettantes.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES DES LOIS

1. Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.
2. Loi n°002 du 3 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce.
3. Loi n°015-2002 du 16 octobre 2002 portant code du travail.
4. Loi n°024-2002 du 18 novembre 2002 portant code militaire.
5. Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats.
6. Loi n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de Cassation.
7. Loi organique n°13/011-b du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire
8. Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle
9. Ordonnance-loi n°71-082 du 2 septembre 1971 portant régime disciplinaire des magistrats et greffiers militaires.
10. Arrêté d'organisation judiciaire n°299/79 du 20 août 1979 portant Règlement Intérieur des Cours, Tribunaux et Parquets.

II. DOCTRINE

1. BOUVIER'S J., *Laws Dictionary and Concise Encyclopedia*, Ed. révision, vol II, 1914, West publishing C.O.
2. GUILLEN, R. et VINCENT, J., *Lexique de termes juridiques*, 6^{ème} éd. Dalloz, Paris, 1985, V^{ème} Jurisprudence.
3. GUILLIEN, R. et VINCENT, J., *Lexique de termes juridiques*, Dalloz, Paris, 1978.
4. KATUALA KABA K., *L'action publique à travers les jurisprudences et doctrine congolaise, Belge et française*, Ed. Batena Ntambua, Kinshasa, 2004.
5. LUZOLO BAMBÉ LESSA, *Cours de l'organisation et de la Compétence judiciaires*, dispensé aux étudiants de 1^{er} graduat en Droit des Universités Congolaises, publié dans l'Édition Revue augmentée, Kinshasa, mars 2011.
6. MUSHIGO-A-GAZANGA, R., *Les principes généraux du droit et leurs applications par la Cour Suprême de Justice du Congo*, Bruyant-Academia S.A, Louvain-La-Neuve, 2004.
7. ODIMULA LOFUNGUSO L., *Le Manuel d'introduction à la Science politique*, M.P., Kinshasa, 2014.
8. PERROT, R., *Institution judiciaire de l'Université Pant Léon - Assas (Paris)*, 10^{ème} éd, Montchrestien, Paris, 2002.
9. Petit Larousse illustré 1986, Librairie Larousse, Paris, 1986.

10. POUILLE, A., *Pouvoir judiciaire et les tribunaux*, B.U, Sceaux Magason, SD.
11. RUBBENS, A., *Le droit judiciaire congolais*, PUC, Kinshasa, 1978.

III. ARTICLES

1. KABASELE LUSONSU, G., « Les Principes du procès équitable en droit judiciaire congolais et en droit comparé », in *Les analyses juridiques*, Revue quadrimestrielle n°11/2007, les presses de l'imprimerie Médiaspaul, Lubumbashi, 2007.
2. KENGO WA DONDO, Allocution du 16 octobre 1972 : « Le mouvement populaire de la Révolution et l'indépendance de la magistrature », in B.A. de la C.S.J de 1972.
3. Lévitique 19.15 in « La Bible du semeur », version révisée 2000, Excelsis Sarl-B.P. 11, France, 2000.
4. MAYENGO LUZIMBU A., « L'indépendance du pouvoir judiciaire à l'épreuve de l'exécution des décisions judiciaires contre les personnes morales de droit public en RDC », in *Les analyses juridiques*, R.Q., N°1314/2007-2008.

IV. DECISION DE JUSTICE

1. C.S.J., Novembre 1975, RPA 33, Bull, 1976.